



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0138...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 02 MAR 2015
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE D'OR DE
PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE MUKA Sarl

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les
Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les
attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/ 01/2011 et
n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des
procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/ 01/2011 et
n° 149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des
Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19
juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation
de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03
juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère ;



Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 14 août 2014 par la **Société MUKA Sarl** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2015, à la Société MUKA Sarl dont référence ci-dessous :

- Adresse : 22, Avenue Nyofu, C/Ibanda, Bukavu ;
- N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-045 ;
- N° d'Identification Nationale : 5-910-N76287N ;
- N° Import-Export : PM/K/00814/I00032 E/X.

Article 2 :

La **Société MUKA Sarl** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les Agents des Mines et du centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » du Ressort ;
- c) déposer, avant le début des activités, à la Division provinciale des Mines du ressort et à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel Administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs.
- d) Transmettre les copies des listes visées ci-dessus au Ministère des Mines, à la Banque centrale du Congo, au CEEC et à la DGDA ;
- e) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous-location de son agrément à des tiers.
- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministère ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines du ressort, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) et au CEEC, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;



- h) transmettre à la Direction des Mines, pour des raisons de contrôle, les copies des contrats signés avec des partenaires en vue du traitement ou de la transformation de l'Or ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- j) soumettre ses produits à exporter au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- k) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- m) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière bancaire fiable ;
- n) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 MAR 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- Société **MUKA Sarl** (1)